



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Mise en place d'un référentiel unique des dépenses éligibles au CIR

Question écrite n° 41679

Texte de la question

Mme Typhanie Degois interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le manque de visibilité des entreprises concernant les dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR). Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation publie annuellement un guide du crédit d'impôt recherche à destination des entreprises visant à aider les dirigeants d'entreprises dans la compréhension du dispositif et à les accompagner dans leurs démarches. Toutefois, ce guide n'est pas « recouvert d'une valeur législative », comme cela a été précisé dans le rapport d'information n° 4402 publié le 21 juillet 2021 sur l'application des mesures fiscales. Parallèlement, de nombreuses instructions fiscales présentent des divergences et des nuances complexifiant la détermination de l'assiette éligible au crédit d'impôt recherche. La pluralité des documents officiels visant à préciser les contours du CIR rend le dispositif difficilement accessible pour les entreprises qui ne seraient pas accompagnées par un conseil juridique. De nombreuses entreprises préfèrent alors renoncer à une aide fiscale à laquelle elles pourraient prétendre en raison des démarches administratives lourdes et d'un risque de vérification fiscale accru. Dans l'optique d'accompagner et de soutenir les entreprises, notamment en matière de recherche et d'innovation, elle lui demande si un référentiel exhaustif et unique des dépenses éligibles au CIR pourrait être mis en place ; ce guide permettrait aux entreprises de gagner en visibilité afin d'investir dans l'innovation sereinement et éviterait également que des services opérant sous la tutelle de plusieurs ministères ne réalisent plusieurs fois la même mission.

Texte de la réponse

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR) font l'objet d'une énumération au II de l'article 244 quater B du code général des impôts (CGI) et les commentaires doctrinaux publiés au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP), opposables à l'administration, apportent déjà des précisions aux entreprises. En outre, si dans certains cas particuliers ces éléments se révélaient insuffisants, les dispositions actuelles prévoient des procédures spécifiques pour assurer la sécurité juridique des entreprises. Elles peuvent à tout moment demander à l'administration une prise de position formelle sur l'interprétation de la doctrine ou sur leur situation, conformément aux dispositions prévues par les articles L.80 A et L.80 B-1° du livre des procédures fiscales (LPF). Les entreprises disposent également d'une procédure de rescrit spécifique auprès de l'administration fiscale ou des services relevant du ministère chargé de la recherche, prévue aux 3° et 3° bis de l'article L. 80 B du LPF et qui leur permet d'obtenir l'assurance de l'éligibilité de leur projet au CIR. Enfin, en cas de contrôle portant sur le CIR, lorsqu'un désaccord subsiste entre un contribuable et l'administration sur des rehaussements portant sur la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt, le litige peut être soumis pour avis au comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche, tel que prévu à l'article 1653 F du CGI, sur demande de l'entreprise. Ces différents outils permettent d'ores et déjà de garantir la sécurité juridique des entreprises qui souhaitent bénéficier du CIR quand elles engagent des projets de recherche.

Données clés

Auteur : [Mme Typhanie Degois](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41679

Rubrique : Recherche et innovation

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [5 octobre 2021](#), page 7263

Réponse publiée au JO le : [25 janvier 2022](#), page 531